

Gouvernement du Québec

## Décret 405-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le cadre du programme conjoint de protection civile

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en oeuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec soit d'ailleurs, intéressés aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE la mise en application du programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes portant sur le programme conjoint de protection civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, dans le cadre du programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 1996-1997 et 1997-1998, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QU'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre du programme ci-haut mentionné soit transmise annuellement au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25326

Gouvernement du Québec

## Décret 406-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre responsable des Affaires autochtones signent l'entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

25327

Gouvernement du Québec

### **Décret 407-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté du Lac Simon

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande du Lac Simon conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande du Lac Simon concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre responsable des Affaires autochtones signent l'entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

25328

Gouvernement du Québec

### **Décret 409-96, 29 mars 1996**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu Victoria (Colombie-Britannique) 1<sup>er</sup> et 2 avril 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: